



VILLE DE MONT DE MARSAN	ARRÊTÉ DU MAIRE 2022/2535
SERVICE EMETTEUR Police Municipale	OBJET : Tranquillité et hygiène publiques.
	Nomenclature Acte : 6.1.8 - Autres

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-1^{er} et suivant,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.632-1 et R.633-6,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.1311-2,

Vu le Code Rural, et notamment les articles L.211-11 à L.211-17 et L.211-22 à L.211-26,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu le règlement sanitaire départemental des Landes,

Considérant l'évolution de la législation sur les chiens classés comme dangereux et les autres,

Considérant le danger que constitue la divagation ou les regroupements de chiens dans les lieux publics,

Considérant que les déjections canines sur la voie publique et dans les lieux publics constituent une cause croissante de nuisances et de pollution provoquant de graves problèmes d'hygiène,

Considérant les nuisances causées par le nourrissage d'animaux errants ou sauvages, tels que les chats ou les pigeons,

Considérant que de nombreuses personnes déambulent dans les rues, fréquentent les lieux publics ou accueillant du public dans des tenues vestimentaires contraires à la décence pouvant heurter la moralité,

Considérant que de tels agissements sont de nature à troubler la tranquillité publique sur la voie et dans les lieux publics,

Considérant les doléances reçues en mairie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sûreté et à la salubrité publiques,



ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2017/3236 en date du 8 novembre 2017 est abrogé.

Article 2 : Il est interdit de laisser les chiens et les chats divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les places, squares, jardins et voies publiques de la commune.

Article 3 : Les chiens errants seront capturés et conduits en fourrière. Les frais de capture, de garde, de nourriture et d'identification éventuelle seront à la charge exclusives de leurs propriétaires, sans préjudice de l'amende prévue, sauf décision contraire liée à la situation particulière du détenteur de l'animal et sur avis du Maire ou de son représentant.

Article 4 : Tout regroupement de plus de deux chiens au même endroit, en compagnie de leurs maîtres, est interdit de 9h00 à 23h00 dans les secteurs suivants:

- Parc Jean Rameau,
- Parc Nahuques,
- Parc Lacaze,
- Abords des groupes scolaires, écoles maternelles et primaires,
- Abords des collèges Jean Rostand, Jean Cassaigne, Cel le Gaucher et Victor Duruy,
- Abords lycées Victor Duruy et Charles Despiau,
- Abords LEP Robert Wlérick, Frédéric Esteve et IUT,
- Pôle d'Échanges Multimodal (gare),
- Abords des équipements sportifs du Beillet, de l'Argenté, du Péglié, de la Plaine des Jeux, du stade Guy Boniface, du stade de Harbaux et de la salle François Mitterrand,
- Plate-forme sociale,
- Centre-ville intra-muros délimité par la rue Victor Hugo, le boulevard Jean de Lattre de Tassigny, le boulevard Delamarre, la rue Pierre Lisse, l'avenue Georges Clemenceau, la place Jean Jaurès, le boulevard de la République, la Place des Arènes, le boulevard d'Auribeau, la rue Charles Despiau, la rue du Maréchal Bosquet, le boulevard Ferdinand de Candau, la Cale de l'abreuvoir, la place Charles de Gaulle, la rue Dominique de Gourgues et la rue Armand Dulamon.

Article 5 : Les chiens circulant sur la voie publique et dans les lieux publics, même accompagnés, doivent obligatoirement être tenus en laisse et identifiés par tatouage ou puce électronique .

Article 6 : Par mesure dérogatoire, les chiens d'utilité accompagnant des personnes handicapées pourront, à l'intérieur des jardins publics, circuler sans laisse à condition qu'ils restent à proximité de leurs maîtres et qu'ils ne fassent preuve d'aucune agressivité tant à l'égard des personnes que des animaux.

Article 7 : Le non-respect d'une des dispositions précitées pourra faire l'objet d'une contravention de 1^{ère} classe, dans les conditions prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 8 : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 9 : Les déjections canines devront être ramassées par le détenteur de l'animal. Afin de faciliter leur ramassage, certains lieux publics seront équipés de distributeurs de sacs. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le non-respect de cette disposition pourra faire l'objet d'une contravention de 3^{ème} classe, dans les conditions prévues à l'article R.633-6 du Code Pénal.



Article 10 : En application des dispositions du règlement sanitaire départemental, il est formellement interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics, dans des voies privées, cours ou parties d'immeubles, afin de nourrir des chats ou autres animaux, notamment les pigeons.

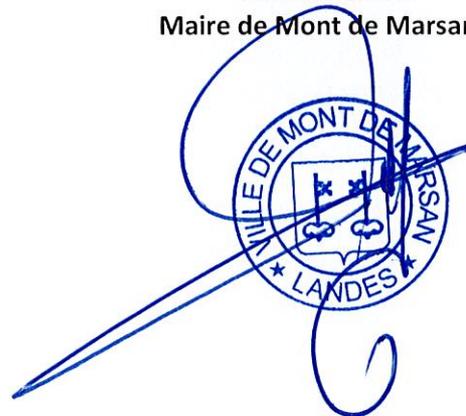
Article 11 : Il est rigoureusement interdit à toute personne de circuler sur la voie publique et de fréquenter les lieux publics de la commune dans une tenue vestimentaire limitée au port du maillot de bain ou le « torse-nu » et d'une façon générale dans toute tenue qui peut être considérée comme manifestement contraire à la décence, et ce du 1^{er} mai au 15 octobre de chaque année dans le périmètre suivant :

- Parc Jean Rameau,
- Parc Nahuques,
- Parc Lacaze,
- Abords des groupes scolaires, écoles maternelles et primaires,
- Abords des collèges Jean Rostand, Jean Cassaigne, Cel le Gaucher et Victor Duruy,
- Abords lycées Victor Duruy et Charles Despiau,
- Abords LEP Robert Wlérick, Frédéric Esteve et IUT,
- Pôle d'Échanges Multimodal (gare),
- Abords des équipements sportifs du Beillet, de l'Argenté, du Pégulé, de la Plaine des Jeux, du stade Guy Boniface, du stade de Harbaux et de la salle François Mitterrand,
- Plate-forme sociale,
- Centre-ville intra-muros délimité par la rue Victor Hugo, le boulevard Jean de Lattre de Tassigny, le boulevard Delamarre, la rue Pierre Lisse, l'avenue Georges Clemenceau, la place Jean Jaurès, le boulevard de la République, la Place des Arènes, le boulevard d'Auribeau, la rue Charles Despiau, la rue du Maréchal Bosquet, le boulevard Ferdinand de Candau, la Cale de l'abreuvoir, la place Charles de Gaulle, la rue Dominique de Gourgues et la rue Armand Dulamon.

Article 12 : Toute contravention à l'obligation visée à l'article 11 du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal.

Fait à Mont de Marsan, le 26 août 2022.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de mes services ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).